

Arrêt

n° 30 401 du 11 août 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2009 à 17h40 par **X**, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le 31 juillet 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 août 2009 à 11h00.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant, qui est de nationalité brésilienne, déclare être arrivé en Belgique le 15 avril 2007.
- 1.2. Interpellé le 31 juillet 2009 lors d'un contrôle, il a reçu le même jour un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION:

* article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1) ;

l'intéressé(e) est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un cachet d'entrée Schengen.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, italienne, autrichienne, finlandaise, islandaise, norvégienne, suédoise, danoise, grecque, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant : * L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin, .

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de GOIANIA

[...] ».

- 1.3. Il a été écroué le même 31 juillet 2009 en vue de son rapatriement effectué le 10 août 2009 à 19h00 à destination de Goiania (Brésil) via Munich et Sao Paulo.
- 2. Questions préalables.
- 2.1. La partie requérante confirme à l'audience que le présent recours tend uniquement à la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, et non à la suspension et à l'annulation de cette même décision comme l'indique par erreur le dispositif de la requête.
- 2.2. Il ressort d'une déclaration figurant au dossier administratif, datée du 10 août 2009 et signée par le requérant, que ce dernier a renoncé à son recours et consenti à son rapatriement. Il ressort par ailleurs d'une communication du même jour de la partie défenderesse, versée au dossier de procédure, que le requérant a effectivement quitté le territoire belge le 10 août 2009 dans le cadre de son rapatriement volontaire vers le Brésil.

Il se déduit de telles pièces que la partie requérante n'a plus aucun intérêt actuel à son recours, l'acte attaqué ayant épuisé tous ses effets juridiques, ce de par le consentement même de l'intéressé.

Comparaissant à l'audience, la partie requérante convient de la perte d'intérêt actuel à agir dans son chef.

En conséquence, il convient de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, Mme S. VAN HOOF, président de chambre, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

P. VANDERCAM